

N° 8433¹

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les
attachés de justice en vue de réviser les conditions d'accès à
la magistrature**

* * *

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA JUSTICE

Le Conseil national de la justice (ci-après par « le Conseil ») partage l'objectif du projet de loi, qui vise à réformer les conditions d'accès à la magistrature. Dans le cadre des projets de loi 8299A et 8299B, le Conseil a souligné l'importance d'une approche constructive et ouverte.

Néanmoins, le texte proposé va au-delà de cette seule réforme des conditions d'accès à la magistrature en visant une réorganisation complète non seulement des conditions d'accès mais aussi des modalités et du contenu de la formation initiale des magistrats. À l'heure actuelle, un nombre considérable de postes au sein de la magistrature restent vacants, et la loi du 24 juillet 2024 en vue d'arrêter un programme pluriannuel engendrera la création de 32 postes supplémentaires à compter du 16 septembre 2024.

Il est donc essentiel de redéfinir les conditions d'accès pour le prochain recrutement qui débutera avec l'appel à candidatures au printemps chaque année avec effet au 15 septembre 2025, date à laquelle débutera la formation initiale des attachés de justice nommés provisoirement.

Face à l'urgence de la situation, le Conseil se permet de suggérer une scission du projet de loi en deux parties distinctes : la première se focaliserait sur les modifications des conditions d'accès, tandis que la seconde se consacrerait à une analyse approfondie des modalités et du contenu de la formation et du stage, nécessitant une réflexion plus poussée.

Le Conseil se limite donc à se prononcer sur le contenu des articles 3 et 4 du texte proposé et exprime son accord sur le principe avancé.

Toutefois, il souhaite insister sur le fait qu'une ouverture des conditions d'accès à la magistrature doit s'accompagner de garanties solides, afin d'assurer la compétence professionnelle et l'adéquation des candidats au poste de magistrat.

Comme précisé dans l'exposé des motifs, les magistrats sont confrontés à de lourdes responsabilités. Il est donc impératif de définir les conditions d'accès de façon à garantir la sélection de candidats capables d'assumer cette mission avec toute la rigueur requise.

Le Conseil propose de restreindre le point 1° du paragraphe 1er des articles 3 et 4 à l'expérience professionnelle acquise sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne. Dans ce cas, il n'est plus nécessaire de mentionner spécifiquement l'expérience professionnelle acquise au Luxembourg.

Par ailleurs, le Conseil souhaite maintenir l'exigence d'une durée minimale d'un an d'expérience professionnelle pour le recrutement par voie d'examen qui permettra, de surcroît, d'assurer un contrôle adéquat des connaissances juridiques des candidats avant toute sélection.

Au paragraphe 3 de l'article 3, il conviendrait d'ajouter au point 5 la précision que le candidat doit avoir exercé une activité d'enseignement dans le cadre de l'enseignement supérieur ou universitaire.

En attendant la mise en place d'une carrière parallèle dans la magistrature, il est logique de supprimer la possibilité de recruter des candidats ayant acquis une expérience professionnelle dans un domaine autre que le droit, comme prévu au paragraphe 3.

Enfin, il est essentiel de préciser que la détention du certificat des cours complémentaires en droit luxembourgeois doit demeurer une exigence obligatoire et de ce fait également l'homologation du diplôme universitaire final.

